

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 19

Séance du 12 MARS 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 15

M. LOGEL, Mme WEISS, M. SIBLER, M. SCHLOSSER, M. MEYER-KUHN,
M. BERTRAND, M. ATZENHOFFER, M. GOETZ, M. ISEL, M. PREVOT,
M. RICHERT, M. WEISBECKER, M. WINLING, M. MERG, M. MARTIN.

Absents : 4

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, M. WITTMER, (excusés), M. BABILON,
M. HAAS.

DEL. N° 005/2007Bureau

**OBJET : CREATION DE POSTES SAISONNIERS : AGENTS SAISONNIERS NON
TITULAIRES**

☐ *ENTENDU l'exposé du président informant le bureau, qu'afin de palier aux besoins de permanence de l'accueil administratif et des travaux de secrétariat d'une part, et aux besoins en matière de contrôle, de manutention, et d'entretien de la banque de matériel ainsi que de travaux d'entretien divers durant la période de l'été, d'autre part, il est proposé de créer deux postes d'agents contractuels dont les attributions consisteront à :*

- a) *assurer la permanence de l'accueil administratif et d'effectuer divers travaux de secrétariat - pour l'un,*
- b) *assurer le contrôle, la manutention, l'entretien de la banque de matériel ainsi que divers travaux d'entretien - pour l'autre,*

☐ *VU la délibération n° 033/2006 du conseil communautaire du 20 février 2006 donnant délégations au bureau et au président,*

le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers à temps non complet, dont les attributions consisteront :**
 - a) **à assurer la permanence de l'accueil et d'effectuer divers travaux de secrétariat pour l'un ;**
 - b) **à assurer le contrôle, la manutention, l'entretien de la banque de matériel et d'effectuer des travaux d'entretien divers pour l'autre ;**
- **de fixer la durée hebdomadaire de service pour ces postes à 17,5/35^e ;**
- **d'établir les contrats d'engagements sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;**
- **de conclure les contrats pour une durée de trois mois, reconductibles une fois ;**
- **de charger le président de fixer les missions et les rémunérations de ces agents dans le cadre de la délégation au président (délibération n° 033/2006 du 20 février 2006) ;**
- **d'autoriser le président à procéder à la déclaration de vacances de postes ;**

... / ...